

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 288 vom 24. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___288

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 288 du 24 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 288 del 24 gennaio 2014

Regeste

CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE, PARTIE À LA PROCÉDURE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, ABUS DE DROIT | 139 CPC, 64 CPC, 92 CPC

Erwägungen

E. 3

ad art. 138 CPC-VD, p. 259, et n. 1 ad art. 62 CPC-VD, pp. 113-114; Hohl, op. cit., n. 451, p. 100). Un procès ne pouvant se lier valablement qu'entre personnes juridiquement existantes, la qualité de partie est dès lors une condition de validité de l'instance, dont le défaut permet de soulever une exception de procédure tendant à l'invalidation d'instance (art. 138 CPV-VD ; Bonnard, thèse, pp. 107 et 109). En outre, comme seul un sujet de droit peut être sujet actif ou passif du rapport de droit litigieux, l'inexistence d'une partie peut constituer à la fois un moyen de procédure, qui doit être invoqué par une exception de procédure, et un moyen de fond (défaut de légitimation), que le juge doit retenir d'office et qui doit être tranché dans le jugement au fond (JT 1966 III 114 ; JT 1980 III 3 Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 62 CPC-VD, p. 115 et les références et n. 3 ad art. 138 CPC-VD, p. 259 ; ATF 125 III 82 c. 1a et l'arrêt cité; ATF 114 II 345 c. 3d; ATF 108 II 216 c. 1 et les références). Lorsque le défendeur ne fait valoir le moyen tiré de l'inexistence d'une partie que dans la procédure au fond, le juge ne peut prononcer l'éconduction d'instance, mais doit tenir compte de cette objection dans son jugement sur le fond (JT 1966 III 114 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 138 CPC-VD). bb) Selon l'exposé des motifs du CPC-VD, le défaut de qualité de partie constitue une irrégularité irréparable (BGC [Bulletin du Grand Conseil] 1966 p. 711 ss). Il convient dès lors de distinguer la partie inexistante – qui par définition ne jouit pas des droits civils et ne peut ainsi pas ester en justice au sens de l'art. 62 CPC-VD – de la partie inexactly ou incomplètement désignée, qui entre dans les prévisions de l'art. 139 let. a CPC-VD. L'art. 139 let. a CPC-VD ne peut dès lors être invoqué en cas d'inexistence d'une partie, même en l'absence de toute équivoque. La possibilité de corriger un vice en cours de procédure n'apparaît ainsi en principe pas ouverte en cas de citation d'une partie inexistante (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 139 CPC-VD, p. 260 ; CACI 5 avril 2013/190 ; CACI 24 janvier 2012/42 ; CREC I 15 février 2011/95). La possibilité d'une correction de la partie désignée peut aussi être appréhendée sous l'angle de l'abus de droit (l'hypothèse réservée par Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 139 CPC-VD p. 260) et du formalisme excessif. Aux termes de l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi (al. 1) et l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Ces principes régissent non seulement le droit civil fédéral mais aussi le droit de procédure civile. Dans le domaine de la procédure, l'interdiction de l'abus de droit peut être rapprochée de l'interdiction du formalisme excessif. Celle-ci appartient au droit constitutionnel fédéral

et vise l'autorité saisie plutôt que les parties au procès. Le formalisme excessif, que la jurisprudence assimile à un déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (TF 4C.353/2004 du 29 décembre 2004 c. 3.1; ATF 132 I 249 c. 5, SJ 2007 I 85; ATF 130 V 177 c. 5.4.1 p. 183; ATF 128 II 139 c. 2a p. 142). La Cour d'appel civile a admis l'application de ce principe notamment dans une affaire qui concernait l'Hôpital Intercantonal de La Broye. Attaqué en paiement de diverses sommes, cet hôpital avait excipé qu'il n'avait pas la personnalité juridique, si bien que la demande devait être déclarée irrecevable pour ce motif. La cour cantonale a considéré que l'Hôpital Intercantonal de La Broye était une société simple constituée de deux associations et qu'en tant que tel il n'avait pas la personnalité juridique. Elle a toutefois relevé que cet hôpital avait constamment entretenu la confusion et l'opacité sur son absence de personnalité juridique - au vu du contrat de travail et des documents signés ou établis par lui en qualité d'employeur - et qu'un tel comportement de la part d'un employeur remplissant des obligations de droit public apparaissait clairement abusif. Elle a jugé qu'admettre l'exception d'irrecevabilité en faisant une application stricte de l'art. 59 al. 2 let. c CPC aurait été constitutif de formalisme excessif dans ce cas d'espèce et a décidé qu'un délai devait être accordé à la partie adverse pour réctifier la désignation de sa partie adverse (CACI 5 avril 2013/190). cc) La condamnation d'une personne qui n'a pas été mise en cause personnellement par l'exploit d'ouverture d'action, soit une personne qui n'est pas partie au procès, est une cause d'annulation, voire de nullité absolue du jugement (JT 1968 III 76, JT 1992 III 73, CREC 23 mars 2011/130). Le juge qui condamne une personne alors qu'aucune conclusion n'a été prise contre elle statue ultra petita (art. 3 CPC-VD ; JT 1992 III 73 c. 2b). b) En l'espèce, le demandeur a déposé une demande à l'encontre de la Fondation J._____. La réponse et la réplique ont également été déposées au nom, respectivement contre, cette fondation. En revanche, la duplique déposée le 23 juin 2008 par Me Misteli l'a été au nom de la Fondation C._____. L'instruction a révélé que la Fondation J._____ a existé du 7 janvier 1998 au 5 septembre 2006. La Fondation C._____ existe en revanche depuis le 16 janvier 2004, donc avant la disparition de la Fondation J._____. Les organes de deux entités étaient différents : un conseil de trente-trois membres avec un comité exécutif d'un côté, et un conseil de vingt-trois membres au maximum de l'autre. Il en résulte que les noms de Fondation J._____ et Fondation C._____ se réfèrent à deux entités juridiques distinctes, qui ont existé conjointement durant une certaine période. Il en découle également que la Fondation J._____, partie désignée dans la demande, n'avait plus d'existence juridique à la date de l'ouverture d'action, le 19 juillet 2007. On ne saurait considérer qu'en déposant sa demande contre Fondation J._____, le demandeur a inexactement désigné Fondation C._____. A juste titre, celui-ci n'a pas plaidé la désignation inexacte de partie. Au contraire, il a tenté de soutenir que le nom de la défenderesse était tantôt Fondation J._____, tantôt Fondation C._____, mais que les deux noms se réfèrent en réalité à une seule entité. Pour le demandeur, la cour de céans ne dispose d'aucun élément au dossier pour retenir que la Fondation J._____ était une entité distincte de la Fondation C._____. Tout en admettant que cette distinction résulte des extraits du registre du commerce, le demandeur a soutenu qu'il s'agissait d'un fait non notoire. Or, comme précédemment relevé (cf. consid. II ci-dessus), les faits qui résultent des extraits du registre du commerce disponibles sur internet sont notoires. La cour de céans est dès lors en droit de

retenir d'office, sur la base des extraits accessibles à chacun – et en particulier au conseil du demandeur –, que la Fondation J. _____ était une entité distincte de la Fondation C. _____. On peut au demeurant exclure que le demandeur ait simplement mal désigné la Fondation C. _____, puisque c'était avec la Fondation J. _____ qu'il avait conclu le contrat de travail, à l'époque où les deux entités coexistaient. Il n'a pas allégué ni établi que ce contrat aurait été repris d'une manière ou d'une autre par la Fondation C. _____ ou par une autre entité. Il n'est pas non plus allégué ni établi que les actes de la Fondation J. _____, à l'époque où elle existait, se confondaient avec ceux de la Fondation C. _____, et inversement. Le demandeur a ainsi voulu rechercher en justice son partenaire contractuel, qu'il a correctement désigné. Or, ce partenaire n'existait plus à la date de l'ouverture d'action. Le demandeur a donc déposé une demande et ouvert action contre une partie inexistante. Ses conclusions doivent ainsi être rejetées, faute de légitimation passive. C'est en vain que le demandeur invoque l'abus de droit. Tout d'abord, il ne saurait y avoir de formalisme excessif à exiger de la partie – et en particulier de son mandataire professionnel – qu'elle vérifie, lorsqu'elle ouvre action, notamment la raison sociale et le siège de sa partie adverse ainsi que les personnes habilitées à la représenter, par la production d'un extrait récent du registre du commerce. En l'espèce, cette opération élémentaire aurait aisément permis au demandeur, qui était assisté, de constater que son ancien employeur n'avait plus d'existence juridique depuis plus de huit mois. Ce faisant, il aurait été en mesure d'actionner l'entité juridique qui avait repris les droits litigieux – s'il y en avait une, ce que la cour de céans ignore – ou de solliciter la réinscription de la défenderesse au registre du commerce. Au surplus, il n'existe pas de circonstances qui permettent de considérer que, ab initio, l'action était dirigée contre une (autre) partie qui aurait – par hypothèse – été titulaire des droits litigieux. A cet égard, la présente espèce se distingue clairement de celle de l'Hôpital Intercantonal de La Broye : dans ce dernier cas, l'Hôpital Intercantonal de La Broye qui avait conclu le contrat de travail n'avait pas la personnalité juridique et avait entretenu une confusion sur cette existence juridique. Dans le cas d'espèce en revanche, la Fondation J. _____ contre laquelle le demandeur a agi a bel et bien existé et il n'est pas établi - ni même allégué – qu'elle ait entretenu une confusion sur son existence juridique ou sur son statut d'employeur avec une autre entité. Quant au fait que la Fondation C. _____ n'a pas invoqué plus tôt l'inexistence de la partie défenderesse, on ne saurait non plus y voir un abus de droit. D'une part, il est douteux qu'une entité non partie à un procès ait des devoirs procéduraux. D'autre part, à supposer que tel soit le cas, il faudrait constater en l'espèce que rien ne permet de dire que la Fondation C. _____ s'est rendue compte plus tôt de l'inexistence de la défenderesse, et s'est abstenue sciemment de soulever ce moyen. Enfin, de toute manière, si l'on peut attendre d'une partie qu'elle fasse sans tarder valoir les vices entachant la procédure (par exemple solliciter une récusation), il n'en va pas de même des moyens de fond dans un procès civil. Au demeurant, même si la Fondation C. _____ n'avait pas procédé, la cour de céans aurait de toute manière retenu l'inexistence de la partie défenderesse, sur la base des faits notoires, dès lors que dans une procédure au fond, l'inexistence d'une partie est un moyen de fond, qui est examiné d'office. Le demandeur soutient enfin qu'en procédant sous deux noms différents – dans la réponse et dans la duplique – et qu'en prenant part aux mesures d'instruction, la Fondation C. _____ a semé la confusion en violation des règles de la bonne foi. Elle devrait en emporter la responsabilité et un jugement devrait être rendu contre elle. Toutefois, on ne saurait considérer que la Fondation C. _____ a induit le demandeur en erreur. Comme déjà dit, il apparaît au contraire que ce dernier s'est trompé en

se fondant sur un extrait périmé du registre du commerce, qu'il a produit sous pièce 2. Cette erreur eût été évitée si, à la date de l'ouverture d'action, le demandeur s'était procuré d'un extrait du registre du commerce à jour, lequel lui aurait permis de conclure que la partie qu'il souhaitait attaquer n'existait plus, car radiée. Dans ces conditions, le demandeur ne saurait se défausser sur la Fondation C._____. En tout état de cause, le fait qu'en cours de procès, une duplique et des pièces ont été déposées au nom ou par la Fondation C._____ ne suffit pas à considérer que cette fondation est partie au procès, ni qu'elle a la légitimation passive. D'une part, aucune conclusion valable n'a été prise contre cette entité, la conclusion prise dans le mémoire de droit du demandeur étant irrecevable. D'autre part, il n'est pas établi – ni même allégué – qu'à un moment ou un autre une relation contractuelle, sur laquelle pourrait se fonder les prétentions litigieuses, a existé entre le demandeur et la Fondation C._____. Il n'est pas contesté que le demandeur et la Fondation J._____ ont été liés par un contrat de travail. Il n'est cependant pas allégué, ni a fortiori établi, qu'après la radiation de la Fondation J._____ du registre du commerce le 5 septembre 2006, c'est la Fondation C._____ qui a succédé à ses droits et obligations, à tout le moins temporellement. Dans sa plaidoirie, le demandeur a déclaré qu'il lui semblait qu'« il existait quelque part un acte de reprise de la Fondation J._____ par la Fondation C._____ ». Une telle reprise n'a toutefois pas été alléguée. Elle ne ressort pas non plus de l'extrait du registre du commerce. Même à supposer qu'une reprise de la Fondation J._____ par la Fondation C._____ ait eu lieu, il faudrait encore démontrer que les rapports de travail ont passé à cette dernière. Enfin, une substitution de parties en cours de procès, au sens de l'art. 64 CPC-VD, n'est pas non plus soutenable. Une telle substitution aurait en particulier supposé, d'une part, que la Fondation J._____ soit titulaire des droits litigieux à l'ouverture du procès - ce qui n'est pas le cas, puisqu'elle n'existait plus -, et d'autre part, que la Fondation C._____ succède à ces droits en cours de procès, ce qui n'est pas allégué, ni a fortiori établi, ni possible vu l'absence de titularité des droits à la date d'ouverture d'action. c) En définitive, l'action a été ouverte contre une partie inexistante, sans qu'il soit établi – ni même allégué – qu'il y ait eu une succession ou substitution de partie. Cette conclusion entraîne le rejet des prétentions du demandeur, y compris constatatoire, sans qu'il soit nécessaire d'examiner leur bien-fondé. Pour ce qui est de la conclusion en constatation de droit pour le dommage prétendument subi postérieurement au 30 juin 2012, l'intérêt à cet action fait défaut. La partie défenderesse n'existant pas, le demandeur ne pourra ultérieurement ouvrir une action condamnatoire contre cette partie. D'autre part, un jugement constatatoire dans la cause divisant le demandeur d'avec la Fondation J._____ ne pourrait ultérieurement être opposé à la Fondation C._____, étant donné qu'il n'est pas démontré – ni même allégué – que la Fondation C._____ a succédé à la Fondation J._____. En effet, l'effet « inter partes » de l'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'aux successeurs à titre universel des parties, lesquels peuvent donc se prévaloir de l'autorité de la chose jugée dont est revêtu le jugement en force ou se la voir opposer (ATF 125 III 8 c. 3a; TF 5A_763/2012 du 18 mars 2013 c. 5.1.2; TF 4A_545/2013 du 28 novembre 2013 c. 3.2.1 ; TF 4A_545/2013 du 28 novembre 2013 c. 3.2.1, SJ 2014 I 221). V. Selon l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). En l'occurrence, le demandeur perd son procès, car il l'a ouvert contre la Fondation J._____, partie inexistante. Il n'a donc pas droit à des dépens. Cette dernière fondation ne peut pas non plus obtenir de dépens, puisqu'elle n'existait pas à la date de l'ouverture d'action. Quant à la Fondation C._____, si elle a participé ouvertement à la procédure à la place de la Fondation J._____, cette

circonstance ne suffit pas à lui allouer les dépens ni à les mettre à sa charge, puisque, comme on vient de le voir, elle n'est pas partie à la présente procédure. Il s'ensuit qu'il n'est pas alloué de dépens. D'après le Tribunal fédéral, quand une entité se présente faussement comme une partie, et fait une avance de frais au nom d'une partie inexistante, il est possible à l'Etat de conserver ces frais (ATF 128 III 191 c. 6b et les références citées). En l'espèce, les frais de la partie défenderesse inexistante s'élèvent à 21'402 fr. 50. Pour les motifs déjà exposés, il n'est pas possible de les mettre formellement à sa charge. Toutefois, l'entité qui a procédé à la place de la partie inexistante a – selon toute vraisemblance – effectué des avances de frais et, ce faisant, prolongé d'autant la procédure qui, dans le cas contraire, se serait interrompue plus tôt. Dans ces conditions, il convient de conserver à l'Etat les avances qu'elle a faites.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.